

S É N A T

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 27 janvier 1982. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, sur les problèmes du maintien à domicile et de l'hébergement des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi a rappelé que toute politique d'hébergement repose sur le respect de la liberté de choix des personnes âgées, qui doivent pouvoir conserver leur mode

habituel d'existence aussi longtemps que leur désir et leur autonomie le permettent. A cet égard, il a indiqué qu'une telle démarche ne mettait pas en cause les choix antérieurs, exprimés notamment dans le programme d'action prioritaire n° 15 contenu dans le VIII^e Plan, même si certains aménagements devaient lui être apportés.

Ainsi, une première action vigoureuse a-t-elle été entreprise dans le cadre du Plan intérimaire de deux ans, visant à renforcer les services de soins à domicile, en portant de 3 000 à 20 000, grâce à la création de 2 000 emplois, le nombre de places offertes aux personnes âgées.

Les salaires des aides ménagères ont été sensiblement revalorisés, permettant ainsi d'envisager une amélioration du service rendu. Cependant, de nombreux obstacles s'opposent encore au développement de cette aide. Certains ont été levés, se traduisant notamment par le relèvement du seuil de récupération sur succession. En outre, des efforts de simplification administrative ont été engagés et une étude est en cours sur la transformation de l'aide ménagère en prestation légale. Enfin, les 500 emplois de coordination locale créés en 1981 seront consolidés en 1982.

L'amélioration de l'habitat est devenue le pivot de la politique de maintien à domicile et les subventions versées à ce titre ont été fortement majorées, permettant de porter à 6 000 F le plafond d'intervention, dont le montant est doublé en faveur des handicapés. Au total, les crédits affectés à ce chapitre sont de 45 millions de francs en 1982 et autorisent le traitement de 10 000 logements.

S'agissant des personnes âgées plus dépendantes, et notamment de celles qui sont dites du « quatrième âge », la politique d'hébergement doit être envisagée dans le souci d'adapter les équipements aux problèmes spécifiques de ces catégories.

Beaucoup d'institutions assument cette mission, sans y être toujours réellement adaptées.

La transformation des hospices, prévue par la loi de 1975, doit être fortement accélérée et d'ores et déjà 12 350 lits ont été juridiquement convertis. Ces mesures se sont accompagnées d'une augmentation sensible des crédits destinés à rendre effectives ces transformations. Les établissements de trop grande dimension seront « éclatés » en unités plus réduites et mieux intégrés dans la cité. En même temps que des efforts budgétaires significatifs sont et seront accomplis en faveur des équipements de quartier, les établissements de long séjour seront

« socialisés » et, au contraire, des établissements sociaux seront médicalisés. Enfin, la transformation des hospices s'accompagnera d'une participation accrue des personnes âgées à la gestion de leurs établissements.

D'une façon générale, trop souvent, les personnes âgées choisissent les établissements moins en raison de leurs besoins sanitaires ou sociaux qu'en fonction de la couverture sociale dont elles peuvent bénéficier. Un groupe de travail a donc été constitué en vue d'étudier les conditions d'une réduction des perversités du système actuel de financement. En outre, des plans gérontologiques départementaux seront élaborés afin de coordonner et d'accroître la participation des collectivités locales à l'ensemble de la politique engagée par le Gouvernement.

A la suite de cet exposé plusieurs commissaires sont intervenus.

M. Jean Chérioux a d'abord constaté que les obstacles juridiques et tarifaires, autant que les difficultés de financement rencontrées par les collectivités locales, menaçaient, plus peut-être que l'état proprement dit des établissements eux-mêmes, l'amélioration de l'hébergement. Il a alors rappelé les textes adoptés par le Sénat, qui visaient à assurer une répartition uniforme des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Il a également insisté sur la situation des personnes âgées qui, à l'issue d'une hospitalisation, ne peuvent rejoindre directement leur établissement d'accueil, faute d'y trouver les structures nécessaires.

S'agissant du maintien à domicile, M. Jean Chérioux s'est déclaré favorable à la suppression du plafond de ressources, accompagnée d'une participation des intéressés. En outre, il a souligné l'importance particulière du chauffage et des ascenseurs dans la politique d'amélioration de l'habitat.

M. André Rabineau a souligné le problème particulier de l'aide ménagère en milieu rural, trop mal rémunérée et dotée d'un statut trop fragile pour permettre de répondre vraiment aux besoins des personnes âgées. Il a également indiqué que les petits équipements locaux, en deçà de quarante lits, s'ils répondent aux désirs de leurs pensionnaires, sont d'un coût exorbitant pour les collectivités locales qui attendent donc une aide budgétaire de l'Etat.

M. Jean Madelain a interrogé le secrétaire d'Etat sur les perspectives de développement des systèmes de « téléphone-alarme ».

En réponse aux intervenants, M. Joseph Franceschi a confirmé que le respect du libre choix fondait sa politique d'hébergement. Il s'est également déclaré favorable à envisager une participation financière des intéressés à l'aide ménagère, dans le cadre de la transformation de cette dernière en prestation légale.

Le secrétaire d'Etat a alors indiqué que, selon lui, le développement du téléphone-alarme devait relever de plans d'ensemble élaborés au niveau du département plutôt que d'initiatives encore trop ponctuelles.

M. Jean Chérioux a souligné qu'une telle démarche nécessitait l'accord des services des postes et télécommunications, en demandant, sur ce point, au secrétaire d'Etat son soutien à la ville de Paris engagée dans un projet de téléphone-alarme.

Sur la demande de M. Jean Madelain, M. Joseph Franceschi s'est enfin engagé à répondre aux conséquences financières rencontrées par certaines collectivités locales dans la transformation de leurs hospices.

La commission a ensuite désigné **M. André Rabineau** en qualité de **rapporteur** de la proposition de loi n° 178 (1981-1982) de M. Jean Cauchon tendant à aménager les conséquences financières découlant de la **faute inexcusable** en matière d'**accident du travail**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Lundi 25 janvier 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé, sur le **rapport** de **M. Paul Girod**, à l'examen du projet de loi n° 185 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **statut particulier** de la région **Corse** : organisation administrative.

Le rapporteur a tout d'abord rendu compte des très nombreux contacts qu'il avait eus dans l'île lors des deux déplacements spéciaux qu'il y avait effectué. Il a reconnu la nécessité de répondre aux particularités de la situation de la Corse mais s'est interrogé sur le caractère adéquat de la solution proposée par le Gouvernement. En effet, il a considéré que la création

d'un statut particulier n'était vraisemblablement pas conforme à l'article 72 de la Constitution ni au principe de l'égalité des citoyens devant la loi défini à l'article 2 de celle-ci. Il a fait observer, d'autre part, que beaucoup de dispositions du texte lui semblaient inutiles dans la mesure où elles reprenaient des dispositions existantes du code électoral ou des dispositions que le Parlement s'apprêtait à voter dans le cadre du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il a cependant constaté que les débats de l'Assemblée nationale avaient permis de répondre partiellement aux objections constitutionnelles faites au projet de loi. En effet, celui-ci ne paraît plus se fonder sur l'article 72 de la Constitution mais uniquement sur l'article 45 du projet de loi de décentralisation, qui prévoit la transformation des établissements publics régionaux en collectivités territoriales.

Il s'est donc efforcé de présenter à la commission une rédaction apparaissant comme un texte d'adaptation du droit commun existant au caractère particulier de la région de Corse et non comme créant un statut particulier. Il a accepté l'idée d'instituer à côté du comité économique et social une instance consultative nouvelle à caractère éducatif et culturel, sous réserve que cette instance ne soit pas un deuxième conseil consultatif mais une section de l'actuel comité économique et social, qui serait, pour la circonstance, élargi. De la même façon, il a reconnu l'urgence qu'il y avait à ce que des élections régionales à la représentation proportionnelle soient organisées en Corse afin que les différents courants de pensée de l'île puissent être représentés et que la paix civile soit maintenue. Il a donc suggéré à la commission d'adopter une nouvelle rédaction pour l'article 3 prévoyant une application à la Corse quasi immédiate de la loi destinée à définir les conditions d'élection des futurs conseils régionaux, prévue à l'article premier du projet de loi de décentralisation.

En ce qui concerne le régime électoral proposé par le Gouvernement, Paul Girod a fait observer qu'il consistait plus dans une anticipation sur le droit commun que dans une adaptation de ce même droit commun et a évoqué les conséquences que pourrait avoir sur la représentation au Sénat la création d'un mode de scrutin dans le cadre régional.

Il a proposé à la commission de supprimer l'ensemble des dispositions qui, soit, reprenaient des dispositions existantes, soit, anticipaient sur des dispositions dont le Parlement n'avait pas encore eu à connaître pour la fixation du statut des futures collectivités régionales.

A la suite des *interventions* de Mme Cécile Goldet, MM. Michel Charasse, François Giacobbi, François O. Collet et Jean Ooghe la commission a ainsi d'abord adopté un *nouvel intitulé* du projet de loi ne faisant plus référence à la notion de statut particulier mais reconnaissant les spécificités de la région de Corse.

Elle a ensuite adopté un *nouvel article premier* définissant la région de Corse et précisant que celle-ci comprend les deux départements créés en application de la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 instituant une bidépartementalisation en Corse.

Estimant qu'avant de définir les adaptations institutionnelles souhaitables il convenait de consacrer par la loi les différences susceptibles de justifier ces adaptations, la commission a adopté un *article additionnel après l'article premier* énumérant ce que chacun s'accorde à reconnaître comme les caractéristiques particulières de la région de Corse : géographiques, historiques et culturelles.

A l'*article 2*, la commission a approuvé le principe du transfert de l'exécutif entre les mains du président du conseil régional élu ainsi que la création d'une instance culturelle ; elle a cependant souhaité que cette instance culturelle ne constitue qu'une section de l'actuel comité économique et social préalablement élargi ; enfin, elle a préféré transférer la création éventuelle d'agences ou d'institutions spécialisées à l'article additionnel après l'article 27 précisant les conditions dans lesquelles le président du conseil régional de Corse peut passer des conventions avec l'Etat.

La commission a ensuite décidé de *supprimer* le *chapitre premier* du projet qui contient 24 articles relatifs à l'élection de l'assemblée de Corse ; elle a préféré remplacer ceux-ci par une référence, introduite à l'*article 3*, au futur statut électoral de droit commun ; elle a estimé que la suppression de ces articles se justifiait également pour une raison de principe, celle de l'égalité des citoyens devant la loi. Elle a également considéré qu'un grand nombre des dispositions proposées ne faisait que reprendre les dispositions existantes du code électoral.

La commission a tenu compte de trois impératifs : faire en sorte que les règles électorales de droit commun pour la désignation des futures régions soient définies par le Parlement avant leur application en Corse ; refuser la référence à un article — l'article 45 — supprimé par trois fois par le Sénat au cours de ses délibérations ; prendre en compte la nécessité d'organiser des élections dans les meilleurs délais possible et de répondre ainsi à l'attente exprimée par la région de Corse.

C'est ainsi qu'elle a décidé de proposer qu'il soit fait référence aux dispositions de l'article 46 du projet de loi de décentralisation maintenant provisoirement en vigueur les lois du 5 juillet 1972 et du 6 mai 1976 relatives respectivement à la création et à l'organisation des régions et à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France et, d'autre part, de rendre applicable dans les trois mois de sa publication la loi fixant le régime électoral des futures régions.

Dans le même esprit, la commission a *supprimé* les articles 27 à 37 du projet de loi relatif au fonctionnement et aux attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau ; elle a notamment repoussé la disposition de l'alinéa 3 de l'article 27 instituant la possibilité, inspirée du statut des départements d'outre-mer, pour le conseil régional, de faire des propositions d'adaptation du statut de la région et des collectivités territoriales de Corse au Gouvernement et au Parlement. Par contre, elle a adopté un *article additionnel après l'article 27* instituant la possibilité pour le président du conseil régional, immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi, de passer des conventions avec l'Etat de façon à régler, même en l'absence de définition nouvelle des compétences, les problèmes les plus urgents, tels, par exemple, que ceux qui touchent la continuité territoriale ou la revision du statut fiscal.

Elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction des articles 38, 39 et 40 du projet de loi relatif à la composition et aux attributions des conseils consultatifs. Elle a, à cet égard, préféré substituer aux deux conseils consultatifs prévus par le projet un unique comité de développement économique, social et culturel tout en approuvant l'essentiel des dispositions de ces articles.

La commission a *supprimé* les articles 42 à 44 du projet relatifs aux attributions du représentant de l'Etat dans la région de Corse en estimant, notamment, que l'article 42 se borne à faire référence à l'article 52 du projet de loi de décentralisation, et que l'article 44 ayant trait à l'exercice du contrôle administratif par le représentant de l'Etat dans la région de Corse fait purement et simplement référence aux dispositions du titre III de la future loi générale.

Elle a ensuite *supprimé l'article 44 bis* introduit par l'Assemblée nationale et concernant les pouvoirs de la chambre régionale des comptes de Corse en l'estimant inutile puisqu'il suffisait de faire référence aux articles 56 à 58 *bis* relatifs à l'organisation et au rôle des chambres régionales des comptes.

Elle a jugé *inutile l'article 45* relatif à la suppression de l'établissement public régional en considérant que le projet de

loi de décentralisation serait en vigueur depuis plusieurs semaines voire plusieurs mois lorsque la nouvelle assemblée entrerait en fonction.

A l'article 46, instituant diverses dispositions relatives à l'élection du conseil régional de la Corse, la commission a supprimé le premier alinéa prévoyant l'élection de la future assemblée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Dans un souci de coordination avec l'amendement qu'elle avait introduit à l'article 3, elle a, moyennant un amendement de forme, approuvé le deuxième alinéa de l'article prévoyant la prorogation du mandat de la première assemblée jusqu'à la date du premier renouvellement des conseils régionaux des futures collectivités territoriales régionales.

La commission a jugé inutile l'article 46 bis prorogeant le mandat des membres du comité économique et social du fait de la rédaction qu'elle propose pour le dernier alinéa de l'article 38 prévoyant le maintien en fonction du comité économique et social de la région de Corse jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant la future organisation régionale de droit commun.

Pour les raisons précédemment exposées, la commission a supprimé l'article 47 établissant un certain nombre de dispositions fiscales concernant les modalités de transfert des biens de l'ancien établissement public régional. Elle a, en revanche, adopté, après des interventions de MM. François Giacobbi et Jean Ooghe, l'article 48 relatif à l'amnistie sous réserve d'exclure de son bénéfice les auteurs de crimes de sang.

La commission a enfin supprimé l'article 49 du projet précisant que les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en estimant qu'il n'était pas nécessaire.

Sous réserve de ces observations et de ces amendements, la commission a adopté le projet de loi.

Sur le rapport de M. Michel Giraud, la commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (nouvelle lecture).

Le rapporteur a souligné la nécessité de faire preuve d'un esprit de conciliation, tout en regrettant que la dernière commission mixte paritaire n'ait pas abouti à un accord sur un certain nombre de points jugés essentiels par le Sénat ; c'est ainsi qu'il a présenté à la commission des propositions de conciliation concernant les articles relatifs aux dépenses obligatoires, à

l'inscription d'office, au fonctionnement du conseil général et notamment à l'élection de son bureau, à l'organisation des nouvelles chambres régionales des comptes ainsi qu'à la tutelle technique et aux dispositions financières nouvelles.

M. Michel Giraud a, d'autre part, observé que le Gouvernement avait réussi à convaincre l'Assemblée nationale de se ranger au point de vue du Sénat quant à la suppression de toute responsabilité des ordonnateurs élus devant la cour de discipline budgétaire et financière, et en ce qui concerne les conséquences administratives du transfert de l'exécutif départemental ou régional entre les mains du président élu.

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a adopté sans modification ou dans une rédaction de compromis les *articles premier* à 3, 4 (deux premiers alinéas), 4 bis, 6, 8, 8 A, 8 bis, 11, 12, 13 bis, 16 à 18, 18 bis A, 18 bis, 18 ter (le point de vue du Sénat ayant entièrement prévalu pour ces quatre derniers articles), 18 quinquies, 18 sexies, 22 bis, 24 bis, 27, 28, 32, 34 bis, 35 à 38, 40, 42, 44 A, 44, 46, 47 quater, 47 quinquies, 48 ter (sur les comités de prêts), 50, 51, 51 bis, 51 ter, 51 quinquies, 52, 52 bis, 53 (A, I et B), 59, 59 bis, 61 à 65, 93 (trois premiers alinéas), 104 et l'*intitulé*. La commission a, en revanche, maintenu la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture ou adopté une rédaction proche de celle-ci aux *articles* 3 bis (Recours du citoyen personnellement lésé par un acte des autorités communales), 4 (troisième alinéa et I, II et III) (Aides communales indirectes à l'économie), 5 A (alinéas 2 et 4) (Tutelle sur le budget communal), 5 (Tutelle), 10 (Suspension du paiement d'une dépense par le comptable de la commune), 13 ter et 13 quater (Application des dispositions du titre premier aux D.O.M. et à Mayotte), 14 B (Nombre d'adjoints), 18 quater A (Statut du personnel départemental), 18 septies (Suppression des agences départementales), 21 (4^e alinéa) (Rôle du représentant de l'Etat dans le département), 23 (Demande de réunion du conseil général), 30 (Délégation de vote des membres du conseil général), 31 (Effet exécutoire des actes des autorités départementales), 32 bis A (Recours), 34 (3^e alinéa et paragraphes I, II et III) (Aides indirectes départementales à l'économie), 39 (Suspension du paiement d'une dépense par le comptable du département), 42 bis et 42 ter (Application des dispositions du titre II aux D.O.M. et à Mayotte), 45 (Définition des régions comme collectivités territoriales), 47 ter (Comité économique et social de la région), 48 (Attribution des régions), 48 ter (Comités de prêts), 49 (Effet exécutoire des actes des autorités régionales et recours des citoyens), 53 (B : Suspension du paiement d'une dépense par

le comptable de la région) et 93 (dernier alinéa) (Application aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions de l'article relatif à la création d'une dotation globale d'équipement).

Mardi 26 janvier 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé, sur le rapport de **M. Paul Pillet**, à l'examen du projet de loi n° 194 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale en **nouvelle lecture**, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les **réformes** nécessitées par la situation en **Nouvelle-Calédonie**.

M. Paul Pillet a tout d'abord rappelé qu'à la suite du rejet de l'ensemble du projet de loi par le Sénat, la commission mixte paritaire n'avait pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun.

L'Assemblée nationale ayant repris en nouvelle lecture le texte qu'elle avait adopté en première lecture, le rapporteur a renouvelé ses objections à l'encontre de la procédure des ordonnances, qui entraîne un désaisissement, tant du Parlement que des institutions du territoire de Nouvelle-Calédonie.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a donc décidé de *rejeter l'article premier*, qui pose le principe des ordonnances, puis *l'article 2* fixant une date de dépôt du projet de loi de ratification.

La commission a ensuite examiné sur le rapport de **M. Paul Pillet**, suppléant **M. Michel Giraud**, les **amendements** présentés par le **Gouvernement** au projet de loi n° 189 (1981-1982) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en **nouvelle lecture** relatif aux **droits et libertés des communes, des départements et des régions**.

L'essentiel du débat a porté sur la rédaction nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne *l'article 3 bis* qui donne la possibilité aux citoyens de saisir directement le représentant de l'Etat dans le département afin que celui-ci mette en œuvre la nouvelle procédure de sursis à exécution instituée à l'article 3. La commission a adopté dans un souci de conciliation la rédaction proposée par le Gouvernement pour cet article ainsi que pour les articles identiques des titres II et III. Cet *amendement* a pour objet d'étendre cette possibilité, non seulement aux citoyens mais à l'ensemble des personnes physiques et morales. La commission a toutefois tenu à faire remarquer que cet accord ne remettait nullement en cause sa conception du contrôle administratif tel qu'elle l'avait défini en deuxième lecture à l'article 2 sur proposition du Gouvernement.

La commission a ensuite donné un *avis favorable* à des *amendements rédactionnels* du Gouvernement aux articles 10, 12, 14, 42, 49, 53 et 57. En revanche, elle a constaté que les *amendements* proposés aux articles 5 et 48 étaient *sans objet* dans la mesure où la commission avait déjà décidé de reprendre la rédaction adoptée par le Sénat pour ces articles en deuxième lecture.

Mercredi 27 janvier 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Paul Girod**, à l'examen des **amendements** au projet de loi n° 185 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **statut** particulier de la région de **Corse** : organisation administrative.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que la commission s'était prononcée pour la reconnaissance et la définition, dans le texte de loi, des spécificités de la région de Corse qui justifie, compte tenu de ses conditions naturelles, de son histoire et de sa culture, un certain nombre d'adaptations au droit commun des collectivités territoriales mais non la création d'un statut particulier.

En conséquence, la commission, sur proposition de son rapporteur, a donné un *avis défavorable* aux *amendements* n° 67, 74, 75, 93 et 94 présentés par le Gouvernement respectivement aux articles premier, 8, 11, 42 et 43 qui pourraient laisser supposer que la région de Corse est érigée en collectivité territoriale particulière. Elle a également donné un *avis défavorable* à l'*amendement* n° 68 du Gouvernement, à l'article premier, qui ne faisait plus explicitement référence au caractère insulaire de la Corse.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les commissaires avaient, par ailleurs, au cours d'une réunion précédente, préféré faire référence de manière globale aux dispositions du titre III du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et supprimé ainsi tous les articles reprenant les dispositions de ce texte. Conformément à sa position antérieure, la commission a donc *repoussé* les *amendements* n° 70, 72, 73, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 92 présentés par le Gouvernement respectivement aux articles 2, 4, 7, 31, 32, 34, 35 et 42 du projet de loi.

Elle a également donné un *avis défavorable* à l'*amendement* n° 71 du Gouvernement à l'article 2, confirmant ainsi qu'elle entendait que les établissements publics et les agences ne puissent être créés qu'à l'initiative du seul conseil régional.

Le rapporteur a également rappelé que la commission avait proposé de supprimer toutes les dispositions prévoyant l'intervention de lois particulières en matière de répartition des compétences et des ressources. Elle a estimé préférable d'attendre l'adoption des lois générales, y compris en matière électorale, avant de procéder aux adaptations dérivées du droit commun nécessitées par la situation particulière de la Corse. La commission a, en conséquence, sur proposition de M. Paul Girod, donné un *avis défavorable* aux amendements n^{os} 69, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84 présentés par le Gouvernement respectivement aux articles premier, 12, 15, 16, 17, 19, 22 et 23, dans la mesure où ils prévoient des dispositions particulières en ce qui concerne le régime électoral de la future assemblée.

A l'article 40, relatif aux attributions du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, elle a repoussé un amendement du Gouvernement, dans la mesure où la création d'un nouveau comité consultatif en matière culturelle n'avait été retenue que sous la forme d'une section de l'actuel comité économique et social préalablement élargi.

A l'article 45 portant suppression de l'établissement public régional de Corse, la commission a constaté que l'amendement n^o 95 du Gouvernement était devenu sans objet, dans la mesure où elle avait elle-même décidé de supprimer cet article.

En revanche, à l'article 48 relatif à l'amnistie, elle a donné un *avis favorable* à l'amendement n^o 66 présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste, identique à celui de la commission, ainsi qu'à l'amendement rédactionnel présenté par le Gouvernement.

La commission a enfin procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse.

Ont été désignés :

Comme membres titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Girod, Paul Pilllet, Mme Cécile Goldet, MM. Roger Romani, Michel Charasse et Lionel Cherrier.

Comme membres suppléants : MM. François Giacobbi, Louis Virapoullé, François O. Collet, Roland du Luart, Jean Ooghe, Philippe de Bourgoing et Pierre Salvi.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI DE NATIONALISATION**

Vendredi 29 janvier 1982. — *Présidence de M. Charles Lederman, président d'âge, puis de M. Daniel Hoeffel, président.*
— La commission s'est réunie pour procéder à l'élection de son bureau à la suite de la nomination de ses membres par le Sénat, en application de l'article 10 de son règlement.

M. Charles Lederman a tout d'abord rappelé la composition de la commission spéciale qui comprend 24 membres :

MM. Maurice Blin, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Jean Chérioux, Auguste Chupin, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Henri Duffaut, Raymond Dumont, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Habert, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Daniel Millaud, Josy Moinet, René Monory, Jacques Moutet, Bernard Parmantier, Richard Pouille, René Regnault, Pierre-Christian Taittinger, René Tomasini, Jacques Valade et lui-même.

Après l'élection de **M. Daniel Hoeffel**, comme **président**, la commission a élu son bureau qui est ainsi constitué :

Vice-présidents	MM. Jacques Larché. Henri Duffaut. René Tomasini.
Secrétaires	MM. Raymond Dumont. Josy Moinet. Auguste Chupin.

Elle a ensuite désigné comme **rapporteurs** du projet de loi de nationalisation n° 198 (1981-1982), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale :

— **M. Etienne Dailly**, pour ses aspects juridiques et constitutionnels ;

— **M. Jean-Pierre Fourcade**, pour ses aspects économiques et financiers ;

— **M. Jean Chérioux**, pour ses aspects sociaux.

Puis, la commission a envisagé le calendrier de ses travaux et examiné la liste des auditions que lui proposaient ses rapporteurs.

A la suite des interventions de MM. Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, rapporteurs, Félix Ciccolini, René Dumont, Jacques Larché, Charles Lederman et Pierre-Christian Taittinger, la commission a arrêté le programme de ses travaux et la liste des auditions auxquelles elle compte procéder.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT,
PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION,
A PROMOUVOIR LES REFORMES NECESSITES
PAR LA SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Lundi 25 janvier 1982. — *Présidence de M. Jean Geoffroy, président d'âge.* — La commission a tout d'abord constitué son bureau ; ont été désignés :

Président **M. Léon Jozeau-Marigné ;**
Vice-président **M. Roger Rouquette.**

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Ont été désignés **rapporteurs** :

M. Paul Pillet, pour le Sénat ;
M. Michel Suchod, pour l'Assemblée Nationale.

Puis la commission est passée à l'examen des **dispositions restant en discussion.**

M. Paul Pillet a rappelé que le Sénat, refusant le dessaisissement aussi bien du Parlement que des autorités territoriales, avait purement et simplement rejeté l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Suchod a, à son tour, rappelé que l'Assemblée nationale, par l'adoption du projet de loi, avait autorisé le Gouvernement à promouvoir par ordonnances les réformes qu'elle estime nécessaires en Nouvelle-Calédonie.

Le président, M. Léon Jozeau-Marigné, a mis aux voix le texte de l'Assemblée Nationale : par égal partage des voix, celui-ci n'a pas été adopté.

La commission mixte paritaire a ainsi constaté qu'elle ne **pouvait aboutir à l'élaboration d'un texte commun.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA CORSE :
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Jeudi 28 janvier 1982. — *Présidence de M. Paul Pillet, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Léon Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Raymond Forni**, député, en qualité de **vice-président**.

MM. Claude Bonnemaïson et Paul Girod ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — La commission a tout d'abord **examiné** les **dispositions** de l'**article premier** qui pose le principe de la transformation de la région de Corse en collectivité territoriale.

M. Paul Girod a rappelé que le Sénat n'avait pu retenir le texte adopté par l'Assemblée nationale dans la mesure où la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'avait pas été, au moment de l'examen du texte en première lecture, définitivement votée par le Parlement et que le Sénat, par trois fois, avait refusé d'adopter l'article 45. Il a constaté qu'il serait désormais possible d'y faire référence. Il a, par ailleurs, confirmé le point de vue du Sénat selon lequel les problèmes propres à la Corse nécessitaient certainement l'adoption d'un texte spécial, mais ne justifiaient pas pour autant la création d'une collectivité territoriale particulière pour la seule région de Corse.

M. Gilbert Bonnemaïson a rappelé que l'Assemblée nationale, par l'adoption du projet de loi, avait souhaité doter la région de Corse, en raison de ses spécificités, d'un statut particulier pour son organisation administrative. M. Raymond Forni a, pour sa part, estimé que des considérations de politique générale nécessitaient d'appliquer immédiatement à la Corse un statut en partie identique à celui des régions de droit commun.

Après les interventions de **MM. François Giaccobi, François O. Collet, Roger Romani, Philippe Séguin et Paul Pillet**, **M. Raymond Forni** a constaté qu'en raison des approches diffé-

rentes du Sénat et de l'Assemblée nationale, les deux assemblées ne pourraient aboutir à l'adoption d'un texte commun et qu'il appartenait à la commission mixte paritaire d'en tirer les conséquences en constatant l'échec de ses travaux.

M. Léon Jozeau-Marigné, président, a mis aux voix l'article premier ; par égal partage des voix, celui-ci n'a pas été adopté. La commission mixte paritaire a considéré qu'elle ne pouvait aboutir à l'élaboration d'un texte commun et a ainsi constaté l'échec de ses travaux.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mercredi 27 janvier 1982. — *Présidence de M. Félix Ciccolini, président.* — La délégation a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Jacques Boutet**, président directeur général de T. F. 1.

M. Jacques Boutet a rappelé le contexte dans lequel s'inscrivait la politique de sa société en 1982. Il a évoqué les contraintes que fait peser la dispersion immobilière sur le fonctionnement de T. F. 1. S'y ajoutent le poids des frais fixes, l'augmentation des dépenses obligatoires et la persistance de certaines pesanteurs professionnelles. La part des moyens financiers consacrés à la production et aux programmes ne pourra, dans ces conditions, progresser de façon significative.

L'annonce de la prochaine réforme de l'audio-visuel suscite en outre, au sein du personnel de T. F. 1 certaines tensions.

En réponse à **MM. Jean Cluzel et Dominique Pado**, le président Boutet a longuement exposé les raisons pour lesquelles il avait été amené à suspendre un journaliste de la rédaction de sa chaîne et à le déférer devant le conseil de discipline.

A la suite d'une observation de **M. Alain Bocquet**, M. Jacques Boutet a indiqué, qu'à la fin du premier trimestre, 40 p. 100 des programmes auront été renouvelés.

A l'occasion de l'examen des questions diverses, le président Ciccolini a informé la délégation qu'il avait été saisi par le ministre de la communication d'une demande d'avis sur le décret n° 82-50 du 20 janvier 1982.

Il a rappelé le caractère obligatoire de la consultation de la délégation, s'agissant de **dérogations au monopole de diffusion** et la nécessité pour le Gouvernement de procéder au retrait préalable du décret qu'il soumet à son examen. **M. François Loncle** a été désigné **rapporteur** de ce texte.

La délégation a procédé ensuite à l'**audition de M. Jack Lang, ministre de la culture, sur la politique culturelle de l'audiovisuel.**

Dans un exposé liminaire, le ministre a souhaité que la France marque avec force son empreinte dans le développement des techniques audiovisuelles. La future loi sur l'audiovisuel doit comporter l'appropriation commune des réseaux de communications. Ainsi, le pays pourra-t-il préserver son identité et ses intérêts.

Pour le ministre de la culture, il n'est pas dans ses ambitions d'imposer ses vues esthétiques. Le service public doit cependant veiller au respect de certains équilibres.

La loi et les cahiers des charges devront comporter des règles, par exemple pour régir les relations entre la télévision et le cinéma.

Une transformation interne des sociétés de télévision et de radios rend nécessaire le choix d'hommes de talent, afin d'éviter l'appropriation par certains groupes ou comités de secteurs entiers de la diffusion.

Après les interventions de **Mme Louise Moreau, MM. Dominique Pado, Alain Bocquet, Francis Loncle** et le **président Ciccolini, M. Jack Lang** a indiqué en substance :

— qu'il faudra harmoniser l'organisation ministérielle en fonction des développements prévisibles de la télédiffusion et fédérer sous un seul ministère des compétences actuellement dispersées entre d'autres départements ministériels ;

— qu'un groupe de travail réfléchit actuellement sur la création d'une taxe sur les appareils de reproduction du son et de l'image pour alimenter un fonds de la création audiovisuelle. Des propositions seront soumises au Parlement au printemps prochain qui réformeront la législation sur les droits d'auteur ;

— qu'il est nécessaire de promouvoir la décentralisation culturelle en matière de radio et de télévision. La future loi sur l'audiovisuel devra comporter à cette fin des dispositions précises ;

— que le Gouvernement n'a guère pesé jusqu'ici sur les programmes et le choix des hommes. La télévision du 10 mai n'est pas encore née, elle reste à faire !

La délégation a poursuivi ses **auditions** en entendant **M. Joseph Pasteur, directeur délégué pour l'information et les programmes,** et **M. Henri Perez, directeur général adjoint d'Antenne 2.**

M. Joseph Pasteur a présenté les grandes lignes de la politique définie par les nouveaux responsables de la chaîne dans le domaine des programmes. Il a souligné les efforts consentis pour favoriser la diffusion de la musique, des sciences et du théâtre. La fiction connaîtra une croissance notable, en particulier celle tirée d'œuvres françaises. Par ailleurs, 114 films (contre 125 l'an dernier) seront diffusés au cours de l'année 1982. Un renouvellement des programmes à des heures de grande écoute devrait permettre de faire appel à de nouveaux talents, tout en tenant compte de la nécessaire harmonisation avec les autres chaînes de télévision.

M. Henri Perez a évoqué le projet de regroupement de l'ensemble des installations d'Antenne 2 avenue Montaigne.

En réponse aux interventions de **MM. Claude Estier, François Loncle, Alain Bocquet, René Drouin, Dominique Pado** et de **Mme Louise Moreau**, MM. Pasteur et Perez ont apporté les précisions suivantes :

— la modification de l'heure de diffusion de l'émission destinée aux consommateurs s'est accompagnée d'un accroissement sensible du temps d'antenne ;

— l'effort de renouvellement des programmes d'information sera poursuivi ;

— le regroupement des installations d'Antenne 2 devrait favoriser la communication et la coordination au sein de la société.

La délégation a procédé enfin à l'**audition** de **M. Guy Thomas, président directeur général de F. R. 3.**

Le président Thomas a souligné, tout d'abord, que le budget de 1982 avait progressé sensiblement. Cela permettra de financer les charges résultant de la mise en place des trente-neuf heures et certains projets de production et d'équipement. Cependant, les frais fixes ont crû dans des proportions sensibles, notamment les dépenses de personnel.

F. R. 3 va augmenter ses propres unités de production. La nouvelle grille des programmes appelle un développement des créations, bien que les stocks soient toujours importants : 200 films, 100 documentaires, et plus de 500 films dont les droits ont été acquis pour une deuxième et troisième diffusions.

Une aide au cinéma sera consentie soit par des coproductions, soit par des participations au fonds de soutien cinématographique.

Plusieurs projets tendront à favoriser la communication. Les programmes régionaux seront multipliés et F. R. 3 diffusera désormais un journal régional quotidien d'information à midi, dans un premier temps à titre expérimental à Bordeaux.

De nombreuses stations verront leurs moyens accrus en matériels ou en personnel, en particulier à Grenoble, Nantes, Bastia, Ajaccio et dans cinq départements et territoires d'outre-mer.

Pour ce qui concerne les langues régionales, un rapport a été demandé pour étudier leur diffusion.

En réponse à une question de **M. Dominique Pado** sur la réforme annoncée de Soir 3, M. Thomas a tenu à faire une mise au point : l'émission projetée sur les petites annonces ne saurait revêtir un caractère attentatoire à la moralité publique et sera réservée à un courrier traditionnel entre les téléspectateurs.

S'agissant de l'appréciation portée sur les émissions par le public, M. Thomas a souligné que les sondages ont été réalisés alors que les grilles n'avaient pas encore été modifiées. Au demeurant, les programmes diffusés aujourd'hui ont été commandés il y a souvent quinze à dix-huit mois. En conclusion, le président de F. R. 3 s'est déclaré assez optimiste sur le niveau général des émissions de la télévision française, lesquelles — malgré certaines imperfections — souffrent largement la comparaison avec l'étranger.